

eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière, pour le maintien d'un quai d'amarrage et d'une descente pour traversier;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1996-4/1763 en date du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation du transfert de l'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 782 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif (étant le bloc 1 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 9 février 1987, sa minute 186. Ce lot contient une superficie de quatre cent soixante mètres carrés et soixante-douze centièmes (460,72 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28030

Gouvernement du Québec

Décret 799-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec de créer une filiale pour la gestion de son système de loterie bingo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec ainsi que ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire exploiter un nouveau système de loterie bingo et qu'il y a lieu, pour gérer les diverses activités découlant de l'opération de ce système, de créer une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour la gestion du système de loterie bingo et à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28031

Gouvernement du Québec

Décret 800-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 286-87 du 25 février 1987, modifié par les décrets 210-88 du 17 février 1988 et 37-91 du 16 janvier 1991, le gouvernement a autorisé la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain (ci-après nommé le « Parc »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, le Parc est administré par un conseil d'administration formé d'au plus dix-sept membres, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur

la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration proviennent notamment des milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des cegeps, des banques ou des assurances, de l'industrie ou des affaires, du gouvernement du Québec, du municipal ou autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de ces lettres patentes, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1170-96 du 18 septembre 1996, monsieur Michel Gervais a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Parc, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur François Tavenas, recteur de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28032

Gouvernement du Québec

Décret 801-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à KARBOMONT INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE KARBOMONT INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de noir de carbone et d'hydrogène à Montréal-Est;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 58 059 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 avril 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 avril 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à KARBOMONT INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 1 800 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28033